

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00067
Numéro SIREN : 305 850 679
Nom ou dénomination : SARL MANGENOT

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2020 sous le numéro de dépôt 2664

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

Espace Judiciaire J-V Daubié
Place Jeanne d'Arc
88000 EPINAL

Tel : 03 54 59 18 50

RECEPISSE DE DEPOT

ANNE-LISE CUNRATH - NOTAIRE

16 rue Paul Richard
BP 6
88330 CHATEL SUR MOSELLE

V/REF :

N/REF : 58 B 67 / 2020-A-2664

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 05/06/2020, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 10/01/2020

- Modification(s) statutaire(s)

Acte notarié en date du 10/01/2020

- Donation/partage de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

SARL MANGENOT

Société à responsabilité limitée

6 rue Jean Jaurès

88150 Igney

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-2664 le 05/06/2020

R.C.S. EPINAL 305 850 679 (58 B 67)

Fait à EPINAL le 05/06/2020,

LE GREFFIER



PROCES VERBAL CONTENANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES

DELIBERATION DE L ASSOCIE UNIQUE en date du 10/01/2020

Monsieur Emmanuel Jean MANGENOT, gérant, demeurant à DARNIEULLES (88390), 174 rue Pré Le Riche.

Né à EPINAL (88000), le 11 novembre 1965.

Epoux de Madame Sandrine Marie-Claude HUGUENIN.

Monsieur et Madame MANGENOT mariés à la Mairie de THAON LES VOSGES (88150), le 08 juillet 1989, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Agissant en sa qualité d'associé unique de :

La SARL MANGENOT dont le siège est à IGNEY 6 rue Jean Jaurès est immatriculée au RCS d'EPINAL B 305.850.679

REQUIERT expressément Me CUNRATH, notaire à CHATEL, d'effectuer les **modifications statutaires** suivantes, savoir:

1/ Par suite de la donation à titre de partage anticipé au profit de ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers reçue par Me CUNRATH, en date du 10/01/2020:

-Monsieur Mathieu Jean-Claude Christian MANGENOT, Cuisinier, demeurant à VIERZON (18100), 8 rue Denis Papin.

Célibataire, né à EPINAL (88000), le 02 novembre 1990.

-Mademoiselle Marie Béatrice Stéphan MANGENOT, étudiante, demeurant à DARNIEULLES (88390), 174 rue Pré le Riche.

Célibataire, née à EPINAL (88000), le 13 juin 1995.

Attribuant:

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Monsieur **Mathieu Jean-Claude Christian MANGENOT**, est composé de :

La nue-propiété de 35 parts de la SARL MANGENOT numéros 2 à 37 estimées en nue propriété 98 822.50E

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Mademoiselle **Marie MANGENOT** est composé de :

La nue-propiété de 35 parts de la SARL MANGENOT numéros 38 à 73 estimées en nue-propiété 98 822.50E

2/ par conséquent, ladite S.A.R.L. n'étant plus unipersonnelle, donner tous pouvoirs à Me CUNRATH de **signer le formulaire M2** constatant le changement de statut particulier de la SARL.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

Fait à IGNEY,
Le 10/01/2020.



Anne-Lise CUNRATH
NOTAIRE
B.P. 6 - 88330 CHATEL-sur-MOSELLE
Tél. 03 29 67 90 31
Fax. 03 29 67 24 01

réf : A 2019 00108 /

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF
Le VINGT-SEPT DECEMBRE pour le Donateur, son épouse et M.
Mathieu MANGENOT et
L'AN DEUX MIL VINGT,
Le DIX JANVIER pour Mlle Marie MANGENOT et le Notaire

PARDEVANT Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à Chatel sur Moselle
(88330), 16 rue Paul Richard, soussignée,,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur **Emmanuel Jean MANGENOT**, gérant, demeurant à
DARNIEULLES (88390), 174 rue Pré Le Riche.

Né à EPINAL (88000), le 11 novembre 1965.

Epoux en uniques noces de Madame **Sandrine Marie-Claude HUGUENIN**.

Monsieur et Madame MANGENOT mariés à la Mairie de THAON LES
VOSGES (88150), le 08 juillet 1989, sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel
régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR"
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur **Mathieu Jean-Claude Christian MANGENOT**, Cuisinier,
demeurant à VIERZON (18100), 8 rue Denis Papin.

Né à EPINAL (88000), le 02 novembre 1990.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils du donateur.



Mademoiselle **Marie Béatrice Stéphan MANGENOT**, étudiante, demeurant à DARNIEULLES (88390), 174 rue Pré le Riche.

Née à EPINAL (88000), le 13 juin 1995.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille du donateur.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame **Sandrine Marie-Claude HUGUENIN**, Secrétaire, demeurant à DARNIEULLES (88390), 174 rue Pré Le Riche.

Née à EPINAL (88000), le 30 août 1968.

Epouse en uniques noces de Monsieur **Emmanuel Jean MANGENOT**.

Monsieur et Madame MANGENOT mariés sans contrat à la Mairie de THAON LES VOSGES, le 08 juillet 1989, et sans modification depuis.

Intervenant pour accepter expressément la réversion d'usufruit ci-après stipulée.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Emmanuel MANGENOT est présent.
- Madame Sandrine MANGENOT, conjointe du donateur, est présente.

2) En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Mathieu MANGENOT est présent.
- Mademoiselle Marie MANGENOT est présente.

3) En ce qui concerne les autres interventions :

- Madame Sandrine MANGENOT est présente.

ETAT - CAPACITE

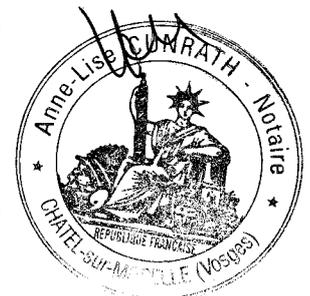
Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur- Le donateur s'est marié en premières et uniques noces



à la mairie de THAON LES VOSGES, le 08 juillet 1989. De cette union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

Donation de droits sociaux - Le donateur, exerçant une fonction dirigeante dans "la société dénommée "SARL MANGENOT """, entend, conformément aux dispositions du Code civil, faire le partage des droits sociaux de cette société, entre ses descendants .

En outre, les comparants exposent ce qui suit - La SARL MANGENOT dont le siège est à IGNEY 6 rue Jean Jaurès est immatriculée au RCS d'EPINAL B 305.850.679

Elle pour objet:

- le commerce de boissons (bières, limonades, eaux gazeuses, eaux minérales et vins...)
- le commerce de combustibles et de fuel oil domestique, ainsi que des cuves de stockage de ce produit , et entreprise de transports publics de marchandises,
- la fabrication, l'impression la distribution le négoce et la sous-traitance de tee shirt, sweetshirt et tous articles vestimentaires ou autres destinés aux loisirs, l'installation de tos système d'alarme, tous dépannages domestiques, et services de tous ordres à conditions qu'ils soient licites.
- l courtage le commissionnement et le négoce du textile
- la restauration ambulante
- installations de cuisines
- photographie, et toutes activités liées à la photographie
- prestations de services en publicité, informatique et administratives
- bar, restaurant et toutes activités liées à la restauration
- l'achat, la vente, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.
- la prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation de souscription d'actions de parts ou d'obligations ou de tout autre manière dans toute entreprise ou société se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général, dans toutes entreprises commerciales pouvant apporter une clientèle à son activité sociale.
- la cession soit par voie d'apport soit contre espèces à des particuliers ou à des sociétés créées ou à créer de tout ou partie de l'actif de la société.
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Le capital social est représenté par 274 parts sociales ~~dont 273~~ appartenant à M. Emmanuel MANGENOT en propre ~~pour les avoir acquises avant son mariage et 1 part (part numéro 1) appartient à M. Anthony MANGENOT.~~

Les parts ont été estimées par les comparants à la somme de 5 647E la part.

L'article 13.2 des statuts prévoit que les parts sont cessibles entre associés, ascendants, descendants, conjoint.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.



I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La nue-proprété de 70 parts de la SARL MANGENOT.

TOTAL DES ESTIMATIONS EN PLEINE PROPRIETE DES BIENS DONNES EN NUE PROPRIETE: TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (395.290,00 €).

Le donateur étant âgé de moins de 60 ans, la nue-proprété donnée a une valeur fiscale de: 50%

soit CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLEL SIX CENT QUARANTE CINQ EURO (197 645E)

dont moitié revenant à chacun des donataires est de 98 822.50E

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Monsieur **Mathieu Jean-Claude Christian MANGENOT**, qui accepte, est composé de :

La nue-proprété de 35 parts de la SARL MANGENOT numéros 2 à 37 estimées en nue proprété 98 822.50E

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Mademoiselle **Marie MANGENOT** qui accepte, est composé de :

La nue-proprété de 35 parts de la SARL MANGENOT numéros 38 à 73 estimées en nue-proprété 98 822.50E

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits



s'élevant à QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (98.822,50 €).

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

INTERDICTION D'ALIENER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.



Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront nu-propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, ils en auront la jouissance à compter du décès du survivant du donateur ou de son conjoint.

INTERVENTION DE MADAME HUGUENIN

Aux présentes intervient :

Madame **Sandrine Marie-Claude HUGUENIN**,---, épouse de Monsieur MANGENOT, donateur, comparante susnommée,

Laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :



DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Mathieu MANGENOT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que les abattements prévus à l'article 779 I du Code général des impôts restent intégralement applicables.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (98.822,50 €).

Abattement 100 000E

Pas de droits de mutation à payer.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Mademoiselle Marie MANGENOT :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que les abattements prévus à l'article 779 I du Code général des impôts restent intégralement applicables.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (98.822,50 €).

Abattement 100 000E

Pas de droits de mutation à payer.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :



- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial à l'adresse suivante : anne-lise.cunrath@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE, rédigé sur NEUF pages.

Fait et passé à CHATEL SUR MOSELLE,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi : 0
mot nul
ligne nulle
blanc barré
Chiffre rayé



POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur **DIX** pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Approuvé une ligne, neuf
mots et trois chiffres
spécialement rayés.

He Gth



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EPINAL 1

Le 21/01 2020 Dossier 2020 00002547, référence 8804P01 2020 N 00113

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

~~Arnaud SCHLOSSER~~
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

COPIE
à garder

Anne-Lise CUNRATH
NOTAIRE
B.P. 6 - 88330 CHATEL-sur-MOSELLE
Tél. 03 29 67 90 31
Fax. 03 29 67 24 01



SARL MANGENOT

6 rue Jean Jaurès

88150 IGNEY

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE
DE LA DONATION-PARTAGE
DU 10 JANVIER 2020
RECUE PAR MAITRE ANNE-LISE CUNRATH
NOTAIRE A CHATEL SUR MOSELLE (88330)**

" S.A.R.L. MANGENOT "

Enseigne commerciale : M.T.S.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 400.000,00 euros

Siège social : 6, Rue Jean Jaurès

88150 IGNEY

(Vosges)

ooOoo

S T A T U T S

Les soussignés

- Monsieur Manuel MANGENOT, né le 11 Novembre 1965 à EPINAL (Vosges), demeurant 2 Rue de la Croix à THAON LES VOSGES (Vosges), époux de Madame Sandrine HUGUENIN née le 30 Août 1968 à EPINAL (Vosges), marié sous le régime de la communauté des biens en l'absence de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 8 Juillet 1990.

- Monsieur Jean Claude MANGENOT, né le 2 Octobre 1943 à IGNEY, demeurant Rue Jean Jaurès à IGNEY (Vosges), épouse de Madame Françoise NOEL, née le 6 Septembre 1944 à IGNEY, marié sous le régime de la communauté des biens en l'absence de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 5 Juin 1965 à IGNEY, régime non modifié depuis.

- Monsieur André ANCHER - MANGENOT, né le 21 Août 1918 à DOMMARTIN LES TOUL (Meurthe et Moselle), demeurant Rue Jean Jaurès à IGNEY (Vosges), veuf de Madame Marie Louise BORNE.

- Madame Marie Louise MANGENOT, née le 23 Juin 1920 à PONT SAINT VINCENT (Meurthe et Moselle), demeurant Les Ailes Françaises Bâtiment GUYMENER Apt 74 à PESSAC (Gironde).

ont modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Octobre 1992 ainsi qu'il suit les statuts de la société à Responsabilité Limitée existant entre eux par acte notarié en date du 18 Octobre 1947.

T I T R E I

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi en vigueur, et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra être transformée en société anonyme dans un délai de deux ans, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- le commerce de boissons (bières, limonades, eaux gazeuses, eaux minérales et vins
- le commerce de combustibles et de fuel oil domestique, ainsi que des cuves de stockage de ce produit, et entreprise de transports publics de marchandises.
- la fabrication, l'impression la distribution le négoce et la sous-traitance de tee shirt, sweet shirt et tous articles vestimentaires ou autres destinés aux loisirs, l'installation de tous système d'alarme, tous dépannages domestiques, et services de tous ordres à condition qu'ils soient licites.
- le courtage le commissionnement et le négoce du textile.
- la restauration ambulante
- installations de cuisines
- photographie, et toutes activités liées à la photographie.
- prestations de services en publicité, informatique, et administratives.
- bar, restaurant et toutes activités liées à la restauration.
- l'achat, la vente, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.
- la prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation de souscription d'actions de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toute entreprise ou société se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en

général, dans toutes entreprises commerciales pouvant apporter une clientèle à son activité sociale.

- la cession soit par voie d'apport soit contre espèces à des particuliers ou à des sociétés créées ou à créer de tout ou partie de l'actif de la société.

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - ENSEIGNE COMMERCIALE

La société a pour dénomination sociale :

" S.A.R.L. MANGENOT "

Elle a pour enseigne commerciale :

" M. T. S. "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres et factures, annonces destinés aux tiers, publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société A Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

6, Rue Jean Jaurès

88150 IGNEY

(Vosges)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département sur simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée de la société, ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la

collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont apporté à la société :

- lors de sa constitution :
 - * Par Monsieur MANGENOT Louis, un fonds de commerce d'entrepôt de bières, eaux minérales et gazeuses, pour la somme de.....9.200 Francs.
 - * Par Monsieur André ANCHER, un fonds de commerce d'achat, de vente au détail de combustibles, pour la somme de.....2.000 Francs.
 - * Par Messieurs André Louis ANCHER, Charles Emile ANCHER et Madame Marie-Louise MANGENOT, la somme de.....1.500 Francs
- à la suite de l'augmentation de capital en date du 30 Juin 1954, le capital social a été augmenté par voie de prélèvement d'une somme de.....4.699 Francs.
- Lors de l'augmentation de capital en date des 6 et 3 Août 1962, la somme de.....17.399 Francs. par incorporation de réserves.
- lors de l'augmentation de capital en date du 17 Mars 1967, un apport en nature du fonds de commerce de vins en gros, fait par Monsieur et Madame MANGENOT, lesquels époux MANGENOT ont aux termes du même acte, cédé toutes leurs parts dans ladite société à Monsieur et Madame ANCHER Jean-Claude et à Monsieur et Madame ANCHER Bernard. Soit une somme nette de.....2.740 Francs.
- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 Juin 1988, la somme de.....236.462 Francs. par incorporation de réserves.

Soit au total la somme de274.000 Francs.

« Aux termes d'une délibération de l'AGE en date du 28 Septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 316.361,30 Frs par incorporation de réserves et a été converti en euros ».

Suivant décision de l'associé unique en date du 28 Mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 310.000,00 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 400.000,00 euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €) divisé en 274 parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 274 et attribuées en totalité à Monsieur Emmanuel MANGENOT, associé unique.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à CHATEL SUR MOSELLE (88330), le 11 janvier 2020, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'EPINAL 1, le 21 janvier 2020, dossier 2020 00002547, référence 8804P01 2020 N 00113, il a été donné par Monsieur Emmanuel Jean MANGENOT, demeurant à DARNIEULLES (88390), 174 rue Pré Le Riche, époux de Madame Sandrine HUGUENIN,
- A Monsieur Mathieu Jean-Claude Christian MANGENOT, cuisinier, demeurant à VIERZON (18100), 8 rue Denis Papin, né à EPINAL (88000) le 2 novembre 1990, célibataire, la NUE-PROPRIETE de 35 parts sociales numérotées de 2 à 37,
- Et à Madame Marie Béatrice Stéphan MANGENOT, demeurant à DARNIEULLES (88390), 174 rue Pré le Riche, née à EPINAL le 13 juin 1995, célibataire, la NUE-PROPRIETE de 35 parts sociales numérotées de 38 à 73.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966, et des articles 47 et 48 du décret du 23 Mars 1967.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une Société d'une autre forme.

T I T R E I I I

PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraires. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts sociales régulièrement signifiées et publiées. Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit à participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par le décret du 23 Mars 1967, et les textes subséquents.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société ou par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. - Cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier, conformément à l'article 1690 du code civil ou par remise de l'original à la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

2. Cession entre associés, conjoint, ascendants, descendants

Les parts sont cessibles entre associés, ascendants, descendants, conjoint.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3. Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La valeur de la part sociale sera fixée à dire d'expert.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois qui suit la notification. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Le gérant peut aussi au nom de la société procéder au rachat des parts. Les parts sociales sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société. En application de la loi du 11 juillet 1985, la présente société pourra être transformée en société unipersonnelle à responsabilité limitée par la publication des cessions de parts sociales entraînant l'application dudit statut.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 15 - DECES INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE d'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera immédiatement la cessation de ses fonctions.

T I T R E I V

GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Les gérants statutaires sont désignés par les statuts, les autres gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la société est Monsieur Jean Claude ANCHER.

Sauf révocation ou démission, ses fonctions lui sont confiées pour la durée de la société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant a seul la signature sociale vis-à-vis des tiers. A l'égard des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir seul les actes de gestion que demande que demande l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode seront décidés en Assemblée générale ordinaire des associés.

Les frais de représentation de voyage et de déplacements lui seront remboursés sur présentation d'état certifiés.

ARTICLE 19 - REVOCATION DEMISSION, DECES ET RETRAITE DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

REVOCATION DU GERANT

Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

DEMISSION DU OU DES GERANTS

Le gérant a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer leurs associés de leur décision trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du ou des gérants pour quelques motifs que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, à l'effet de nommer un nouveau gérant. S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

REPLACEMENT DU OU DES GERANTS

Dans le cas prévu ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des

associés procède au remplacement du gérant. Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été lésée.

T I T R E V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions qui ne sont pas conclues à des conditions normales et courantes, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé concerné ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé est indéfiniment responsable, ou gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance et simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions légales, et à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des

emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants, ou associés, aux représentants légaux des personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

T I T R E V I

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans les conditions fixées par le décret du 1er Mars 1985. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les pouvoirs, fonctions, obligations et responsabilité du Commissaire aux comptes, ainsi que leur révocation, et leur rémunération sont définis par la loi.

T I T R E V I I

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. - Forme

En principe les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

2. - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis dans l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le ou les gérants non statutaires, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou d'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion de capital représenté.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du Capital social.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart du Capital Social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou obliger un associé à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en Société en Nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par le gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit

encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, mais cette action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale. Les mêmes documents sont à la disposition des associés au siège social dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, outre les documents prescrits par la loi, un document permettant d'émettre son vote. Ce vote est formulé par OUI ou par NON inscrit en dessous de chaque texte des résolutions.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice social, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte de résultat, le bilan, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai, les documents légaux sont tenus à la disposition des associés au siège social.

T I T R E V I I I

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif de la société. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, sur les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du Capital social.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves de tout ou partie des bénéfices distribuables. Le solde constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale décide que sa répartition aura lieu entre les associés, au prorata du nombre de parts sociales que détient chaque associé. Toute dividende distribué en dehors de cette règle constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse une perte, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice inscrites à un compte spécial au bilan pour être imputé à due concurrence sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle, à défaut par la gérance.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

ARTICLE 35 - COMPTES-COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance de verser, dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ce compte la fixation des intérêts, les délais de retraits des sommes sont arrêtés par accord entre la gérance et l'associé concerné, en application de l'article 21 des présents statuts.

T I T R E I X

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATIONARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société civile.

Toutefois sa transformation en Société Anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver ses deux premiers exercices.

Les modalités de décisions seront prises conformément à la loi.

ARTICLE 37 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser une fusion, une scission, une fusion scission, par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 38 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du Capital social, la gérance doit dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution anticipée de la Société n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes a eu lieu, de réduire son capital

social d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute, soit par l'arrivée du terme, soit par réduction du capital social inférieur au minimum légal, et qui n'a pas été suivi dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au minimum prévu par la loi, soit par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart du Capital social.

A défaut de régularisation, tout intéressé peut demander la dissolution. Cependant, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'huissier conformément au décret 67-236 du 23 Mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital social des associés, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

T I T R E X
-----EXERCICE SOCIAL - DISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a douze mois, il commence le 1er Avril pour se terminer le 31 Mars.

Par exception, l'exercice en cours sera clos le 31 Mars 1993.

ARTICLE 42 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales du Siège social. Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes ou d'une copie des présents statuts pour toutes les formalités pouvant être accomplies par une autre personne autre que la gérance.

ARTICLE 43 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société jusqu'elle sera immatriculée au registre du commerce, portés au compte "frais d'établissements" et amortis avant toute distribution de bénéfice.

